

◎商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府

とザイール共和国行政評議会との間の交換公文

(略称) ザイールとの商業債務救済措置取極

昭和五十五年 九月十六日 キンシャサで
昭和五十五年 九月十六日 効力発生
昭和五十五年 十月二十一日 告示

(外務省告示第三八一号)

目 次

日本側書簡	一六三九
1 債務救済措置の対象	一六三九
2 債務の支払	一六四〇
3 延滞利子の支払	一六四一
4 銀行手数料	一六四二
5 原契約に従った債務の決済	一六四二
6 原契約の継続	一六四二
7 債務繰延べの第三国より不利でない条件	一六四二
ザイール側書簡	一六四四

ザイールとの商業債務救済措置取極

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との文換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、ザイールの債務者が負担する商業上の債務についてとられる救済措置に関し、千九百七十七年七月六日及び七日並びに千九百七十七年十一月三十日及び十二月一日にバリーで開催されたザイール共和国行政評議会の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した了解に基づいて、日本国政府の代表者とザイール共和国行政評議会の代表者との間で到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 (a) この取極は、一方においてザイール共和国の行政評議会、国営企業及び民間企業(以下「債務者」という)と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という)との間で千九百七十六年一月一日前に契約され、日本国政府が輸出保険を引き受けた商業上の債務であつて千九百七十七年一月一日から千九百七十七年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限が到来したもののうち、弁済期間が一年を超えるものの元本及び利子の総額に適用される。

(b) この取極が適用される商業上の債務の総額は、三百六十二万二千四百十二合衆国ドル十セント(三、六二二、一四

ザイールとの商業債務救済措置取極

(Note japonaise)

Kinshasa, le 16 septembre 1980

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre au sujet des mesures d'aide à prendre à l'égard des dettes commerciales dues par les débiteurs zaïrois sur la base de l'entente intervenue au cours des consultations qui ont eu lieu à Paris les 6 et 7 juillet 1977 et le 30 novembre et le 1er décembre 1977 entre les représentants du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés, à savoir :

1. (a) Le présent arrangement sera applicable au montant total en principal et intérêts des dettes commerciales ayant une période d'amortissements supérieure à un an, qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er janvier 1976 entre le Conseil Exécutif, les entreprises d'Etat et les entreprises privées de la République du Zaïre (ci-après dénommées "débiteurs"), d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "créanciers") d'autre part, et qui ont été assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, et dont les échéances sont venues à terme entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1977 (y compris ces deux dates).

(b) Le montant total des dettes commerciales auxquelles sera applicable le présent arrangement, est évalué à trois millions six cent vingt-

ザイールとの商業債務救済措置取極

二・一〇合衆国ドル)と見積もられる。

(c) (b)にいう商業上の債務の総額は、日本国政府及びザイール共和国行政評議会の関係当局が最終的検討を行つた後に同関係当局間の合意により若干の修正を行うことができる。

2 (a) ザイール共和国行政評議会は、1(a)にいう商業上の債務の決済のため(ii)及び(ii)に掲げる支払計画に従つて行われる支払の額及び支払日を日本国政府に通告する。

(b) ザイール共和国行政評議会は、1(b)にいう商業上の債務の総額が(ii)及び(ii)に掲げる支払計画に従い関係契約により指定された通貨によつてザイール銀行を通じて債権者に支払われることを保証する。

(c) 日本国政府は、商業上の関係債務が(ii)及び(ii)に掲げる支払計画に従つて決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(d) 1(b)にいう商業上の債務の総額の十五パーセントと債務者が債権者に既に支払つた三十六万二千二百十三合衆国ドル(二セント)(三六二、二一三・二合衆国ドル)との間の差額である十八万千八百八合衆国ドル三十セント(一八一、一

一六四〇

deux mille cent quarante-deux dollars des Etats-Unis dix cents (U.S.\$3.622,142,10)。

(c) Sur le montant total des dettes commerciales mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, certaines modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, après étude finale faite par lesdites autorités。

2. (a) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre communiquera au Gouvernement du Japon les montants et dates des paiements qui s'effectueront, en vue du règlement des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (a), selon le programme de remboursement mentionné aux alinéas (d) et (e) ci-dessous。

(b) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre garantit que le montant total des dettes commerciales mentionné au paragraphe 1 alinéa (b) sera payé aux créanciers par l'entremise de la Banque du Zaïre, en devises désignées dans les contrats concernés, selon le programme de remboursement mentionné aux alinéas (d) et (e) ci-dessous。

(c) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées qui se fera selon le programme de remboursement mentionné aux alinéas (d) et (e) ci-dessous。

(d) La différence entre les quinze pour cent (15%) du montant total des dettes commerciales mentionné au paragraphe 1 alinéa (b) et trois cent soixante-deux mille deux cent treize dollars des Etats-Unis deux cents (U.S.\$362,213,02) que les débiteurs ont déjà payés aux créanciers,

○八・三〇合衆国ドル）は、千九百八十年十月三十一日に支払われる。

(c) 1 (b)にいう商業上の債務の総額の八十五パーセントは、千九百八十一年六月三十日から始まる半年ごとの十二回均等分割払による支払計画に従つて支払われる。

3 (a) 2 (d)及び(e)に掲げる支払計画に従つて決済される商業上の関係債務について当初の弁済期限より適用される利子率は、年八パーセントとし、かつ、ザイール共和国行政評議会は、債権者に対し、弁済期限が到来している商業上の関係債務について、その債務が決済されていない限り、前記の利子率により算定された利子を2 (d)及び(e)に定める各支払日に支払う。

(b) 当初の弁済期限が到来した後で、かつ、この取極が効力を生ずる前に決済された商業上の関係債務（その額は、2 (d)に掲げるとおり三十六万二千二百十三合衆国ドル（三六二、二一三・二合衆国ドルである。））に関しては、ザイール共和国行政評議会は、債権者に対し、当該債務の当初の弁済期限の翌日から決済日までの期間（両期日を含む。）に關し当該債務について、(e)に定める利子率により算定された利子を千九百八十年十月三十一日に支払う。

(c) 商業上の関係債務の支払が2 (d)及び(e)に掲げる支払計画に従つて行われない場合には、(a)に定める利子率は、遅滞

ザイールとの商業債務救済措置取極

soit cent quatre-vingt-un mille cent huit dollars des Etats-Unis trente cents (U.S.\$181.108,30), sera payée le 31 octobre 1980.

(e) Les quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant total des dettes commerciales mentionné au paragraphe 1 alinéa (b) seront payés selon le programme de remboursement de 12 semestralités égales dont la première sera payable le 30 juin 1981.

3. (a) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance originale aux dettes commerciales concernées qui seront réglées selon le programme de remboursement mentionné au paragraphe 2 alinéas (d) et (e) sera de huit pour cent (8%) par an, et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera aux dates de remboursement respectives prévues au paragraphe 2 alinéas (d) et (e), en faveur des créanciers, les intérêts calculés au taux d'intérêt ci-dessus sur les dettes commerciales concernées venant à échéance, tant que celles-ci n'auront pas été réglées.

(b) En ce qui concerne les dettes commerciales concernées réglées après la date de l'échéance originale et avant l'entrée en vigueur du présent arrangement, dont le montant est trois cent soixante-deux mille deux cent treize dollars des Etats-Unis deux cents (U.S.\$362.213,02) comme décrit au paragraphe 2 alinéa (d), le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera le 31 octobre 1980, en faveur des créanciers, les intérêts calculés au taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus sur telles dettes correspondant à la période entre le lendemain de la date de l'échéance originale et la date du règlement de telles dettes (y compris ces deux dates).

(c) Dans l'éventualité où le remboursement des dettes commerciales concernées ne se ferait

ザイルとの商業債務救済措置取極

期間の未払金について、年一パーセントの割増しが行われる。ただし、遅滞期間が十五日を超えない場合には、利子率の割増しは、行われない。

4 ザイル共和国行政評議会は、商業上の関係債務の決済に必要な銀行手数料を支払う。

5 2、3及び4の規定にかかわらず、債務者が一定の商業上の債務についてザイル共和国において必要とされる措置をとらなかつた場合には、ザイル共和国行政評議会は、その債務が関係契約に従つて債務者と債権者との間で決済されることをザイル共和国において施行されている関係法令の範囲内で容易にし、かつ、その契約により指定された通貨による関係債務の決済のための送金の自由を保証する。

6 ザイル共和国行政評議会は、商業上の関係債務の基因となつた契約の条件のうちこの取極に特に言及されていないものは、関係契約当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き変更されないことを確認する。

7 ザイル共和国行政評議会は、日本国以外の国に対して1(a)にいう商業上の債務と同種の債務の繰延べについて2(d)及び(b)に定める条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国に与えられる条件より不利でない条件を日本国の居住者である関係債権者に直ちに与える。

一六四二

pas selon le programme de remboursement mentionné au paragraphe 2 alinéas (d) et (e), le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus sera majoré d'un pour cent (1%) par an sur l'arriéré pour la période de retard. Toutefois, le taux d'intérêt ne sera pas majoré si la période de retard ne dépasse pas quinze (15) jours.

4. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera des charges bancaires nécessaires par le règlement des dettes commerciales concernées.

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, et si les débiteurs manquent de prendre les mesures nécessaires en République du Zaïre à l'égard de certaines dettes commerciales concernées, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre facilitera, dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur en République du Zaïre, le règlement desdites dettes entre les débiteurs et les créanciers selon leurs contrats concernés, et garantira le transfert libre en devises désignées par leurs contrats, en vue de régler les dettes concernées.

6. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre confirme que les conditions des contrats en conséquence desquels sont nées les dettes commerciales concernées demeureront inchangées si lesdites conditions ne sont pas invoquées spécialement dans le présent arrangement, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

7. Si le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde à un Etat autre que le Japon des conditions plus favorables que les conditions prévues au paragraphe 2 alinéas (d) et (e) à l'égard de consolidations de dettes semblables aux dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (a), il appliquera immédiatement aux

債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件

原契約の
継続

原契約に
従つた債
務の決済

銀行手数
料

本使は、更に、この書簡及び前記のことをザイール共和国行政評議会に代わつて確認される閣下の返簡が日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の合意を構成し、かつ、その合意が閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとみなすことを提案する光榮を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百八十年九月十六日にキンシャサで

日本国特命全權大使 大船銳男

大蔵大臣 ナムウイシ・マ・コイ閣下

créanciers intéressés résidant au Japon des conditions non moins favorables que lesdites conditions accordées audit Etat tiers.

J'ai également l'honneur de proposer à votre Excellence de considérer que la présente note et la réponse de votre Excellence me confirmant ce qui précède au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre constituent l'accord entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, et qu'il entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour présenter à votre Excellence, Citoyen Commissaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Toshio Oshima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
le Citoyen Namwisi Ma Koyi,
Commissaire d'Etat aux Finances et Budget

(Note zairoise)

Kinshasa, le 16 septembre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est ainsi conçue :

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、ザイール共和国行政評議会に代わつて、前記のことがザイール共和国行政評議会の了解でもあることを確認するとともに、閣下の書簡及びこの返簡がザイール共和国行政評議会と日本政府との間の合意を構成し、かつ、その合意がこの書簡の日付の日に効力を生ずるものとみなすことに同意する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百八十年九月十六日にキンシャサで

大蔵大臣 ナムウィシ・マ・コイ

日本国特命全權大使 大嶋鋭男閣下

(Signé) Namwisi Ma Koyi
Commissaire d'Etat aux
Finances et Budget

Son Excellence
Monsieur Toshio Oshima,
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire du Japon

(参考)

この取極は、ザイール共和国の債務者が日本国の債権者に負っている商業上の債務で、昭和五十二年一月一日から昭和五十二年十二月三十一日までの間に弁済期限が到来したものうち、弁済期間が一年を超えるものの元本及び利子の総額約三百六十二万ドルについての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会政府との間の了解を確認したものである。